


RTD Civ.

RTD Civ. 1996 p. 884

A quelles conditions une demande de prestation compensatoire en cause d'appel est-elle nouvelle ?

Jean Hauser, Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux

La procédure de divorce est particulièrement riche en difficultés dès lors qu'on veut déterminer quand une demande de prestation compensatoire est nouvelle en cause d'appel et comme telle irrecevable (V. décis. citées, cette *Revue* 1992.368  et nos obs.). Il est tout d'abord certain que si l'appel interjeté ne porte que sur certaines conséquences du divorce, par exemple le sort des enfants, le prononcé de celui-ci étant devenu définitif, il ne serait pas possible de présenter pour la première fois en cause d'appel une demande de prestation compensatoire qui est liée au principe du divorce, seules restant en discussion les modalités non jugées. Dans tous les autres cas l'époux qui pourrait prétendre à une prestation ne pourra le faire en cause d'appel s'il l'a omis en première instance que s'il fait lui-même appel principal sur le prononcé du divorce ou encore s'il fait appel incident des conséquences sur un appel principal formé par son conjoint. Dans le premier cas il semble toutefois logique d'exclure la possibilité si le premier jugement avait entièrement donné satisfaction au demandeur, celui-ci n'ayant plus alors de raison de faire appel et tombant sous le coup de l'article 546 du nouveau code de procédure civile, exception qui n'a évidemment pas de raison de jouer dans le second cas. L'hypothèse est pourtant envisageable comme le montre un arrêt de la *Cour de cassation* (Civ. 2e, 26 juin 1996, D. 1996.IR. 179). L'épouse avait en effet demandé le divorce pour faute et celui-ci avait été prononcé aux torts du mari, lequel avait à son tour interjeté appel et formé une demande reconventionnelle en divorce. Son épouse avait alors formé appel incident en demandant une prestation compensatoire qu'elle n'avait pas sollicitée en première instance et la cour d'appel la lui avait accordée. Le pourvoi reprochait à la décision d'avoir admis cette demande en cause d'appel alors que la femme ayant obtenu gain de cause entier en première instance ne pouvait demander cette prestation pour la première fois au niveau de l'appel. C'était confondre les deux situations précédemment décrites. S'il est certain que la femme n'aurait pu présenter un appel principal et une demande de prestation compensatoire alors que les premiers juges lui avaient alloué le bénéfice intégral de ses conclusions, il n'en était pas de même quand c'était le mari qui avait présenté une demande reconventionnelle. En quelque sorte les « jeux » étaient réouverts par la témérité du mari et l'appel incident de l'épouse devenait possible. La morale de l'histoire est simple. Il eût été bien inspiré de ne pas faire appel ce qui ne lui eût coûté que le prix moral d'un divorce à ses torts : en matière de divorce les demandes reconventionnelles impliquent souvent un jugement de stratégie (V. ainsi en matière de divorce pour rupture de la vie commune). On se consolera en l'espèce puisque l'arrêt avait relevé que le mari avait à diverses reprises frappé son épouse et... qu'il rentrait parfois au petit matin. Le monde ne saurait appartenir à ceux qui se couchent quand les autres se lèvent !

Mots clés :

DIVORCE * Prestation compensatoire * Demande nouvelle * Instance d'appel